

# Bordereau de signature

## ARR2019\_0143



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	05/08/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	05/08/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-08-05)	

Dossier de type : ACTES\_MAIRIE // arrete\_mairie

## ARRETÉ

**OBJET: ARRETE D'INTERDICTION D'UTILISER LES BORNES, BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE SAUF SERVICES DE SECOURS, D'INCENDIE ET MUNICIPAUX**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R 322-1, L311-2, et L311-3,

**CONSIDÉRANT** que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs, sur l'ensemble du territoire communal,

**CONSIDÉRANT** que la prévention des risques des incendies fait partie des missions de sécurité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police, que sa responsabilité peut être recherchée en cas de défaillance, et qu'en conséquence il lui appartient de prendre toute mesure tendant à maintenir en permanence en parfait état de fonctionnement le réseau susvisé, en interdisant notamment à toute personne physique ou morale, à l'exception des services de secours, d'incendie et municipaux, de manipuler les bornes et poteaux d'incendie, ou d'y puiser de l'eau frauduleusement,

**CONSIDÉRANT** que la destruction, la dégradation ou la détérioration des bornes, bouches et poteaux d'incendie est une dégradation d'un bien appartenant à autrui et constitue de fait un trouble à l'ordre public,

**CONSIDÉRANT** les abus d'ouvertures, de dégradations et de prélèvements d'eau des bornes et poteaux d'incendie sur la ville de Noisiel durant l'été 2018,

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** A l'exception des services de secours, d'incendie et des services municipaux, il est formellement interdit à toute personne physique ou morale de manipuler les bornes, bouches et poteaux d'incendie, implantés sur le territoire de la Commune, ou d'y puiser de l'eau frauduleusement.

**ARTICLE 2 :** La soustraction d'énergie constitue un vol conformément à l'article L311-2 du Code Pénal. Le vol est un délit pénal puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende.

1/2



# VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté temporaire n° ARR2019\_

0143

ARRETE D'INTERDICTION D'UTILISER LES BORNES, BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE SAUF SERVICES DE SECOURS, D'INCENDIE ET MUNICIPAUX

**ARTICLE 3 :** La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et 30 000 Euros d'amende conformément à l'article R 322-1 du Code Pénal. En cas de dégradation d'une borne, bouche ou poteau d'incendie, il sera également réclamé le remboursement des dépenses de remise en état.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Noisiel,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Noisiel,
- Madame le Directeur Général de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

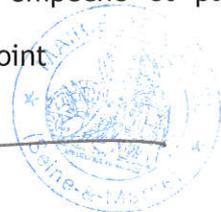
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication.

Fait à Noisiel, le 30/07/2019

Le maire,  
Pour le maire empêché et par  
suppléance  
le 1<sup>er</sup> maire-adjoint



Sithal Tieng



Cadre réservé à l'AG

Affiché le	05 AOUT 2019
Notifié le	05 AOUT 2019
Publié le	05 AOUT 2019

2/2

